

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1963.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance,

PRÉSENTÉE

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 48-1468 du 22 septembre 1948 a introduit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés de communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, ainsi que les textes modificatifs de cette ordonnance, abrogeant par la même occasion toutes dispositions contraires contenues dans la loi municipale locale du 6 juin 1895 applicable jusque-là, en la matière, dans nos trois départements de l'Est.

Bien que l'introduction de cette ordonnance ait apporté une unification des textes pour l'ensemble du pays, faisant ainsi bénéficier les trois départements précités des limites maxima de dépenses pour lesquelles il peut être traité de gré à gré avec dispense de passer des marchés écrits, elle n'en a pas moins entraîné, comparativement à la réglementation en vigueur, des désavantages constituant, en matière de marchés, une limitation des pouvoirs des collectivités intéressées.

Effectivement, le droit local précédemment appliqué :

— autorisait le choix de l'adjudicataire parmi les trois soumissionnaires ayant présenté les plus bas prix, alors que la réglementation actuelle fait obligation aux collectivités de choisir le meilleur offrant, et lui seul, estimant que ce serait le plus avantageux (voir Instruction du 1^{er} avril 1946 sur la conclusion des marchés passés par les communes, les syndicats de communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, art. 2 *in fine*) ;

— n'imposait pas l'approbation par l'autorité de tutelle des procès-verbaux d'adjudication et des traités de gré à gré, contrairement à ce qui est le cas actuellement.

Outre l'atteinte à l'autonomie communale que constitue, en ce qui concerne ces deux points, l'application dans les départements de l'Est de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'expérience acquise depuis cette introduction a permis de constater :

1° Que l'adjudicataire ayant concédé le plus bas prix n'offre pas toujours les garanties voulues, tant au point de vue de la compétence et de la conscience professionnelles qu'au point de vue de la qualité de son matériel ou de ses fournitures, mais l'obligation de lui adjuger les travaux, sauf dans le cas de l'adjudication restreinte, n'en subsiste pas moins, même si, lors de travaux confiés précédemment, il n'a pas donné satisfaction, ce qui n'est vraiment pas admissible ;

2° Que l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré alourdit les formalités administratives, provoquant des retards souvent considérables dans le démarrage des travaux, ceci étant d'autant plus regrettable qu'avant la conclusion des marchés, les délibérations, projets de travaux, etc., ont déjà dû faire l'objet, en règle générale, d'une approbation de l'autorité supérieure.

Vous conviendrez avec moi qu'en considération de ces faits la réglementation actuelle soit à reviser.

Il pourrait y être procédé en s'inspirant des dispositions de la législation précédemment appliquée dans les départements de l'Est, dispositions plus susceptibles de donner satisfaction aux collectivités que le régime actuel. Je crois d'ailleurs savoir que l'Association des maires de France s'y rallierait volontiers.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 est complété par la disposition suivante :

« L'administration a, pour procéder à l'adjudication, le libre choix entre les trois soumissionnaires ayant offert les prix les plus bas ».

Art. 2.

L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 est abrogé.